

# Votation cantonale

14 juin 2026

Initiative populaire constitutionnelle

« Pour le droit de vivre dignement de son travail -  
pour un salaire minimum cantonal »

Initiative populaire législative

« Pour le droit de vivre dignement de son travail -  
pour un salaire minimum cantonal »

Contre-projet législatif

« Loi sur le salaire minimum »



# Pourquoi vote-t-on ?

Les citoyennes et citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur trois objets portant sur l'introduction d'un salaire minimum cantonal.

Deux initiatives populaires demandent, d'une part, l'inscription dans la Constitution du principe d'un salaire minimum et, d'autre part, l'adoption d'une loi définissant son application.

Le Conseil d'État et le Grand Conseil approuvent le principe d'un salaire minimum, mais proposent un contre-projet législatif.

L'enjeu du vote est de déterminer si le canton doit instaurer un salaire minimum et, le cas échéant, sous quelle forme et selon quelles modalités.

Les questions auxquelles  
vous devez répondre :

**1**

Acceptez-vous l'initiative populaire constitutionnelle « **Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal** » ?

**2a**

Acceptez-vous l'initiative populaire législative « **Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal** » ?

**2b**

Acceptez-vous le contre-projet législatif du Grand Conseil « **Loi sur le salaire minimum** » ?

**2c**

QUESTION SUBSIDIAIRE

Si l'initiative législative et le contre-projet législatif sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

# Que prévoient les initiatives populaires ?

Deux initiatives populaires ont été déposées : une constitutionnelle et une législative. L'initiative législative ne peut entrer en vigueur que si l'initiative constitutionnelle est adoptée. En effet, le comité d'initiative a fait le choix de lier les deux textes (cf. l'article 8 alinéa 2 de l'initiative législative, page 13 ci-dessous).

## **L'initiative populaire constitutionnelle cantonale**

propose d'ancrer dans la Constitution vaudoise le principe d'un salaire minimum, par l'introduction d'un alinéa 2 à son article 60.

## **L'initiative populaire législative cantonale**

propose d'instaurer un salaire minimum cantonal de 23 francs par heure (base 2023), indexé automatiquement au coût de la vie en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Ce montant est applicable à l'ensemble des relations de travail exercées dans le canton de Vaud.

### **Elle prévoit :**

- Une primauté du salaire minimum légal sur tout contrat individuel, toute convention collective de travail (CCT) ou tout contrat-type de travail;
- Un dispositif de contrôle mandaté par l'État, incluant des rapports annuels publics;
- Des sanctions pouvant aller jusqu'à 30 000 francs en cas de récidive;
- La constitution d'un organe tripartite (État, patronat et syndicats) pour définir la stratégie de contrôle.

### **Avec des exceptions pour :**

- Les personnes en apprentissage;
- Les personnes en stage certifiant;
- Les personnes en réinsertion professionnelle;
- Les personnes mineures.

L'initiative prévoit en outre un salaire différencié pour l'agriculture, la viticulture et l'horticulture.



## TEXTE DE L'INITIATIVE POPULAIRE CONSTITUTIONNELLE CANTONALE ET SOUMIS AU VOTE

### « Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal »

Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud  
du 14 avril 2003

#### **Art. 60            Protection sociale**

<sup>1</sup> L'État et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne :

- a. par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale;
- b. par une aide sociale en principe non remboursable;
- c. par des mesures de réinsertion.

<sup>2</sup> **(nouveau)** Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent. Pour ce faire, l'État institue un salaire minimum applicable en principe à tous les secteurs économiques.



# PROJET DE LOI CANTONALE PROPOSÉ PAR L'INITIATIVE POPULAIRE ET SOUMIS AU VOTE

## « Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal »

### **Art. 1**                    **But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'instituer un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

### **Art. 2**                    **Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux relations de travail qui se déroulent habituellement dans le canton de Vaud.

<sup>2</sup> Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- Les contrats d'apprentissage au sens des art. 344 et suivants du Code des obligations;
- Les contrats de stages nécessaires à l'accès à une formation certifiante ou s'inscrivant dans une formation certifiante;
- Les stages de réinsertion professionnelle ou sociale;
- Les contrats de travail ayant cours avec des jeunes de moins de 18 ans révolus.

### **Art. 3 Montant du salaire minimum**

<sup>1</sup> Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

<sup>2</sup> Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Le 13<sup>e</sup> salaire est pris en compte dans le salaire déterminant pour autant qu'il soit prévu par écrit.

<sup>3</sup> Chaque année, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août précédent, par rapport à l'indice en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2023. Le salaire minimum prévu à l'art. 3 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

<sup>4</sup> Pour le secteur économique visé par l'art. 2, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, à savoir l'agriculture, la viticulture et l'horticulture, le Conseil d'État, sur proposition du Service de l'emploi, peut fixer un salaire minimum dérogeant à l'art. 3, al. 1 de la présente loi, dont le montant reste toutefois indexé conformément à l'art. 3, al. 3 de la présente loi.

### **Art. 4 Primauté du salaire minimum**

<sup>1</sup> Si le salaire prévu par le contrat individuel de travail, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'art. 3 de la présente loi, c'est ce dernier qui s'applique.

<sup>2</sup> Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé par l'art. 3 de la présente loi.

### **Art. 5 Contrôle**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État veille au respect des dispositions de la présente loi et mandate un organe auquel il donne les moyens d'effectuer des contrôles efficaces sur l'ensemble du territoire. L'exécution est effectuée en collaboration avec les commissions paritaires compétentes.

<sup>2</sup> L'organe informe le travailleur concerné ou l'association professionnelle qui l'a saisi des résultats du contrôle.

## **Art. 6            Rapport annuel**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État donne mandat à un organe tripartite (État, employeurs, syndicats) pour établir une stratégie de contrôle et présenter un rapport annuel portant sur l'application du salaire minimum dans les différentes branches économiques du canton, sur le nombre et la fréquence des contrôles effectués et sur les sanctions éventuelles prises à l'encontre des contrevenants. Ce rapport est public et transmis au Grand Conseil.

## **Art. 7            Contraventions**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur ceux-ci est passible d'une amende de 2000 francs maximum. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 30 000 francs.

<sup>2</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

<sup>3</sup> La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

## **Art. 8            Mise en application / Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur après un délai d'au moins 6 mois, pour le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'adoption de la loi en votation populaire.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'acceptation par le peuple de l'initiative constitutionnelle « Pour le droit à vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal » portant sur la révision de l'art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État édicte un règlement d'application après consultation des partenaires sociaux.

# Que prévoit le contre-projet ?

Le Conseil d'État a soumis au Grand Conseil une alternative aux initiatives par le biais d'un contre-projet.

**Le contre-projet prévoit une nouvelle loi sur le salaire minimum qui partage le but de l'initiative, à savoir le principe d'un salaire minimum cantonal, mais qui donne la primauté aux conventions collectives de travail de force obligatoire (aussi appelées « CCT étendues ») ainsi qu'aux contrats-types de travail prévoyant des salaires minimaux obligatoires (aussi appelés « CTT impératifs »)<sup>1</sup>.**

Contrairement à l'initiative populaire législative, l'entrée en vigueur du contre-projet ne nécessite pas l'acceptation de l'initiative populaire constitutionnelle. En d'autres termes, en cas de refus de l'initiative populaire constitutionnelle et d'acceptation du contre-projet législatif, celui-ci entre en vigueur.

Cette nouvelle loi s'applique à l'ensemble des relations de travail exercées dans le canton de Vaud. Elle instaure un montant minimal de 23 francs par heure, ce montant pouvant être adapté par le Conseil d'État dans le cadre d'une évaluation prévue annuellement.

## Le contre-projet prévoit :

- Un dispositif de contrôle mandaté par l'État, incluant des rapports annuels publics;
- Des sanctions pouvant aller jusqu'à 30 000 francs en cas de récidive;
- La constitution d'un organe tripartite (État, patronat et syndicats) pour définir la stratégie de contrôle.

## Avec des exceptions pour les personnes :

- Bénéficiaire d'une CCT étendue;
- Bénéficiaire d'un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux obligatoires;
- En apprentissage, en stage lié à une formation certifiante, en stage d'insertion et de réinsertion, les personnes mineures, les personnes de moins de 25 ans suivant une formation et exerçant une activité durant leurs vacances, les personnes employées pour la garde d'enfants hors accueil de jour, au pair, et les personnes membres de la famille actives dans l'entreprise familiale;
- Dont la rémunération est différenciée pour le temps d'attente. Par exemple, pour les personnes travaillant sur appel ou en service piquet.

Le contre-projet prévoit en outre un salaire différencié pour l'agriculture, la viticulture et l'horticulture.

<sup>1</sup> Dans le canton de Vaud, seuls sont concernés les contrats-types de travail (CTT) impératifs suivants: le CTT du Conseil d'État du 24 mai 2023 pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif pré- et parascolaire et le CTT du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique.



# PROJET DE LOI CANTONALE PROPOSÉ PAR LE CONTRE-PROJET DU GRAND CONSEIL ET SOUMIS AU VOTE

## « Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal »

(loi sur le salaire minimum)

### **Art. 1**                    **But**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'instituer un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

### **Art. 2**                    **Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux relations de travail qui se déroulent habituellement dans le canton de Vaud.

<sup>2</sup> Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- Les personnes soumises à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire prévoyant des salaires minimaux;
- Les personnes soumises à un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux obligatoires;
- Les contrats d'apprentissage au sens des art. 344 et suivants du Code des obligations;
- Les contrats de stages nécessaires à l'accès à une formation certifiante ou s'inscrivant dans une formation certifiante;
- Les stages d'insertion et de réinsertion professionnelle ou sociale;
- Les contrats de travail ayant cours avec des jeunes de moins de 18 ans révolus;

- Les contrats de travail ayant cours avec des jeunes de moins de 25 ans révolus suivant une formation menant à l'obtention d'un titre reconnu en Suisse, exerçant durant leurs vacances une activité faisant l'objet d'un contrat de durée déterminée, dont les modalités sont définies dans le règlement d'application;
- Les travailleuses et travailleurs employés exclusivement pour garder occasionnellement des enfants;
- Les travailleuses et travailleurs au pair;
- Les personnes qui, conformément à l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale sur le travail (LTr) du 13 mars 1964, sont exemptées des dispositions de la loi sur le travail en tant que membres de la famille dans les entreprises familiales;
- Les temps d'attente pour lesquels un système différencié de rémunération est admis par la loi ou la jurisprudence.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État peut édicter d'autres exceptions, sur proposition de l'organe tripartite compétent. Il convient dans tous les cas de tenir compte de l'objectif du salaire minimum prévu à l'art. 1 de la présente loi.

### **Art. 3 Montant du salaire minimum**

<sup>1</sup> Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

<sup>2</sup> Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Le 13<sup>e</sup> salaire est pris en compte dans le salaire déterminant pour autant qu'il soit prévu par écrit.

<sup>3</sup> Chaque année, le Conseil d'État évalue la nécessité d'adapter le salaire minimum et, le cas échéant, le modifie en fonction notamment de l'évolution du coût de la vie, de la conjoncture et de l'état du marché du travail. Il consulte préalablement l'organe tripartite compétent.

<sup>4</sup> Pour le secteur économique visé par l'art. 2, al. 1, let. d et e LTr, à savoir l'agriculture, la viticulture et l'horticulture, le montant du salaire minimum correspond au salaire minimum fixé dans l'arrêt du Conseil d'État établissant un contrat-type de travail applicable dans le secteur.

## **Art. 4            Contrôle**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État veille au respect des dispositions de la présente loi et mandate un organe auquel il donne les moyens d'effectuer des contrôles efficaces sur l'ensemble du territoire. L'exécution est effectuée en collaboration avec les commissions paritaires compétentes.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle peut informer les travailleurs et l'organe tripartite compétent des résultats du contrôle.

## **Art. 5            Rapport annuel**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État charge l'organe tripartite compétent d'établir une stratégie de contrôle et de présenter un rapport annuel portant sur l'application du salaire minimum dans les différentes branches économiques du canton, sur le nombre et la fréquence des contrôles effectués et sur les sanctions éventuelles prises à l'encontre des contrevenants. Ce rapport est public et transmis au Grand Conseil.

## **Art. 6            Contraventions**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application est passible d'une amende de 2000 francs maximum. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 30 000 francs.

<sup>2</sup> La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

<sup>3</sup> La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

## **Art. 7            Mise en application / Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur après un délai d'au moins 6 mois pour le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'adoption de la loi en votation populaire.

<sup>2</sup> Le Conseil d'État édicte un règlement d'application après consultation des partenaires sociaux.



# Pourquoi trois textes ?

Deux initiatives populaires ont été déposées pour l'instauration d'un salaire minimum. Le comité d'initiative propose, d'une part, l'inscription dans la Constitution cantonale du principe d'un salaire minimum et, d'autre part, une loi détaillant son application.

L'instauration d'un salaire minimum vise, selon le comité d'initiative, à garantir un revenu décent à toute personne active, à réduire la précarité et à préserver la dignité des travailleuses et travailleurs, indépendamment de leur secteur d'activité.

Après analyse, le Conseil d'État partage le constat selon lequel toute personne active doit disposer d'un revenu suffisant, et reconnaît la nécessité d'agir. Toutefois, il estime que les initiatives, par leur portée et leur degré de contrainte, ne tiennent pas pleinement compte de la diversité des mécanismes déjà existants, en particulier l'un des piliers du partenariat social en Suisse, soit les conventions collectives de travail (CCT) étendues.

**Ainsi,  
le Conseil d'État et le Grand Conseil  
ont choisi de présenter un contre-projet  
législatif.**

Celui-ci poursuit le même objectif que les initiatives, mais propose une approche différente qui priorise le partenariat social.

# Contexte et enjeux

L'introduction du salaire minimum est discutée en Suisse depuis de nombreuses années, tant du point de vue fédéral que cantonal. Elle a été rejetée par le peuple suisse et l'ensemble des cantons en 2014, ainsi que par le peuple vaudois en 2011. Elle a également fait l'objet de débats devant le Grand Conseil en 2008 et en 2022, sans toutefois aboutir.

## Comment sont fixés les salaires ?

Actuellement, les salaires ne sont pas fixés par la loi. Ils sont déterminés de manière individuelle dans le contrat de travail ou dans les accords entre les partenaires sociaux.

Dans les branches disposant de conventions collectives de travail (CCT) prévoyant des montants minimaux, le contrat individuel de travail les reprend. Lorsqu'une CCT est étendue, elle devient obligatoire pour l'ensemble d'une branche et fixe alors des salaires minimaux applicables à toutes les entreprises concernées.

Dans les domaines où aucune CCT n'est en vigueur, d'autres instruments encadrent les pratiques salariales. Ceux-ci permettent de détecter des situations problématiques et d'intervenir lorsque les salaires pratiqués s'écartent fortement de ceux habituellement observés dans une profession ou une région. Par exemple, lorsqu'une sous-enchère abusive et répétée est constatée dans une branche, l'instauration d'un salaire minimum spécifique peut être imposée par contrat-type de travail.

Dans certains secteurs du marché du travail, les salaires reposent essentiellement sur les négociations individuelles entre la partie employeuse et la personne salariée. Les pratiques salariales peuvent varier fortement d'une entreprise à l'autre.

## Enjeux centraux

L'introduction d'un salaire minimum, qui viendrait compléter le système actuel, soulève plusieurs enjeux importants pour le canton de Vaud, tant sur le plan social qu'économique et institutionnel.

### a) Enjeux pour les travailleuses et les travailleurs

Le premier enjeu concerne la capacité du marché du travail à garantir, dans toutes les situations, un revenu permettant de couvrir les besoins essentiels. Pour une partie limitée, mais réelle, des personnes actives, en particulier dans certains secteurs faiblement rémunérés ou marqués par des formes de précarité, les salaires peuvent se situer au-dessous d'un niveau suffisant pour assurer des conditions de vie dignes. Si l'on considère uniquement les salaires inférieurs à 23 francs par heure, 4,9% des personnes salariées auraient été concernées en 2022, soit 20 300 emplois sur un total de 414 300.

L'introduction d'un salaire minimum vise ainsi à renforcer la protection de ces travailleuses et travailleurs en fixant un seuil au-dessous duquel la rémunération ne pourrait pas descendre.

## b) Enjeux pour les entreprises

Dans la plupart des secteurs d'activité du canton, les rémunérations usuelles se situent déjà au-dessus des seuils proposés par le comité d'initiative. Toutefois, certains domaines caractérisés par des marges faibles ou par une forte proportion d'emplois peu qualifiés pourraient être touchés.

Les secteurs d'activité dans lesquels certains salaires sont inférieurs à 23 francs par heure (base 2023) sont principalement : le nettoyage-blanchisserie, l'économie domestique, l'hôtellerie-restauration, la boulangerie-pâtisserie-confiserie, la boucherie-charcuterie, la coiffure et les soins de beauté, ainsi que le commerce.

L'effet de l'instauration d'un salaire minimum sur les emplois, la durée de travail et les prix est difficilement chiffrable.

## c) Enjeux pour le partenariat social

Dans plusieurs branches, comme la construction ou l'hôtellerie-restauration, les conditions de travail sont négociées entre organisations patronales et syndicales par le biais de CCT. Ce dialogue constitue un élément central de la régulation du marché du travail en Suisse.

En revanche, les initiatives donnent la priorité au salaire minimum légal dans tous les cas, y compris sur les CCT issues du partenariat social. Le contre-projet proposé par les autorités donne quant à lui la priorité aux CCT étendues, c'est-à-dire qui ont force obligatoire, ainsi qu'aux contrats-types de travail prévoyant des salaires minimaux obligatoires.

# Débats au Grand Conseil

Le Grand Conseil vaudois a examiné les initiatives et le contre-projet le 3 mars 2026.

Au terme des discussions, il a décidé de rejeter l'initiative constitutionnelle ainsi que l'initiative législative

et d'adopter le contre-projet du Conseil d'État, estimant ce dernier plus équilibré et plus adapté aux réalités vaudoises.

Le vote au Parlement a montré une division selon les sensibilités politiques: une majorité, composée principalement des groupes du PLR, de l'UDC et des Vert'libéraux, s'est prononcée en faveur du contre-projet, tandis qu'une minorité, composée du Parti socialiste, des Vert-e-s et d'Ensemble à gauche, soutenait les initiatives.

Les débats ont porté sur les modalités d'application du salaire minimum. La majorité a défendu un dispositif tenant compte du partenariat social, accordant la priorité aux conventions collectives de travail étendues (CCT) et prévoyant certaines exceptions afin de tenir compte des réalités économiques de différents secteurs. La minorité a, pour sa part, estimé que ces exceptions risquaient de limiter la portée du salaire minimum et a plaidé pour un dispositif plus large et plus directement applicable à l'ensemble des employés.

## Le Grand Conseil a adopté le contre-projet, ce qui permet de le soumettre au peuple en tant que contre-proposition officielle à l'initiative législative.

À l'issue des débats, le Grand Conseil recommande au peuple vaudois de rejeter l'initiative constitutionnelle (65 oui, 55 non, et 5 absentions).

Il recommande également de rejeter l'initiative législative (77 non, 56 oui, 2 abstentions) et de lui préférer le contre-projet (79 oui, 55 non, 2 abstentions).

# Conséquences

## en cas d'acceptation des initiatives ou du contre-projet du Grand Conseil

### Initiative constitutionnelle

Si elle est acceptée, le principe d'un salaire minimum est inscrit dans la Constitution cantonale. Si elle est refusée, le droit constitutionnel reste inchangé.

### Initiative législative

La loi proposée par le comité d'initiative ne peut entrer en vigueur que si l'initiative constitutionnelle est acceptée. En effet, le comité d'initiative a fait le choix de lier les deux textes (cf. l'article 8 alinéa 2 de l'initiative législative, page 13 ci-dessus).

Ainsi, même si l'initiative législative obtient la majorité du peuple, elle ne pourra pas s'appliquer si l'initiative constitutionnelle est refusée.

## **Contre-projet législatif du Grand Conseil**

Le contre-projet est indépendant du résultat de l'initiative constitutionnelle : il peut entrer en vigueur que celle-ci soit acceptée ou refusée, pour autant que le peuple accepte le contre-projet.

### **Si l'initiative législative et le contre-projet sont tous deux acceptés**

Dans ce cas, une question subsidiaire est soumise au vote : elle demande aux électrices et électeurs de choisir l'entrée en vigueur de l'initiative ou celle du contre-projet.

Le texte qui obtient la majorité à cette question subsidiaire entre en vigueur. Pour l'initiative, la condition liée à l'acceptation de l'initiative constitutionnelle doit être respectée. L'autre texte est alors considéré comme refusé.

# Avis du comité d'initiative

## Initiative constitutionnelle

### Un nouveau droit constitutionnel

Le salaire minimum est une mesure de protection sociale: toute personne qui travaille dans le canton doit pouvoir gagner au moins de quoi subvenir à ses besoins. Le Tribunal fédéral a validé ce dispositif en 2017. Il est nécessaire d'ancrer ce principe dans la Constitution cantonale pour garantir la sécurité juridique et assurer sa pérennité. Tous les autres cantons avec un salaire minimum cantonal ont introduit un article similaire dans leur Constitution.

### Une urgence sociale

La crise du Covid a mis en évidence la précarité d'un grand nombre de salarié-es, souvent dans les activités les plus essentielles. Aujourd'hui, près de 10% des salarié-es touchent des «bas salaires». L'inflation actuelle renforce encore cette précarité. Loyers, carburant, chauffage, primes d'assurance maladie: la hausse des prix frappe de plein

fouet tous les ménages, et surtout les plus modestes. Il est urgent de les soutenir.

### L'aide sociale ne doit plus subventionner la sous-enchère salariale

Quand les salaires sont trop bas pour vivre, ce sont les prestations sociales qui les compensent. Il n'est pas acceptable que les contribuables subventionnent les patrons qui sous-paieront leurs employé-es. Et c'est indigne de travailler à plein temps sans pouvoir boucler les fins de mois. C'est pour cela qu'un salaire minimum basé sur le montant minimal pour vivre sans aides sociales est une nécessité.

## Un pas vers l'égalité salariale

Aujourd'hui, les femmes gagnent 17% de moins que les hommes et représentent 60% des personnes à « bas salaires ». Le salaire minimum permet de revaloriser ces salaires et donc aussi les retraites. De plus, instaurer un plancher pour toutes et tous met fin à une discrimination inacceptable. C'est un pas concret vers l'égalité salariale !

## Un large soutien populaire

Les cantons de Neuchâtel, Jura, Genève (avec plus de 58% des suffrages exprimés), Tessin et Bâle-Ville ont introduit un salaire minimum légal cantonal. D'autres villes et cantons pourraient bientôt s'ajouter à cette liste. Ce sont des signaux très clairs marquant la volonté d'en finir avec des salaires qui ne permettent pas de vivre dignement. Il est grand temps que notre canton, qui s'était prononcé en faveur du salaire minimum à près de 49% en 2011, fasse le pas !

## Votez deux initiatives complémentaires

L'initiative constitutionnelle ancre le principe d'un salaire minimum dans la Constitution, l'initiative législative fixe un montant digne et les modalités d'application dans la loi.

**POUR LE DROIT DE VIVRE  
DIGNEMENT DE SON TRAVAIL,  
OUI À L'INITIATIVE  
CONSTITUTIONNELLE !**

# Avis du comité d'initiative

## Initiative législative

### **Le salaire minimum complète les conventions collectives de travail**

Les conventions collectives de travail (CCT) sont insuffisantes. Elles ne couvrent que 50 % des salariés du canton et ne fixent pas toujours un salaire supérieur au seuil de pauvreté vaudois. Le salaire minimum cantonal complètera et renforcera ce système en garantissant un plancher indépendamment du secteur, de la branche ou de la formation, tout en impliquant les partenaires sociaux dans son application.

### **L'initiative est équilibrée et adaptée à la réalité vaudoise**

Le montant du salaire est calculé sur la base d'une jurisprudence fixée par le Tribunal fédéral. Il est indexé à l'augmentation du coût de la vie depuis 2023 pour éviter qu'il ne vaille déjà plus rien à son entrée en vigueur. L'initiative prend en compte les spécificités de l'économie vaudoise avec une dérogation

dans le secteur agricole. Elle prévoit aussi des exceptions pour les mineurs, la réinsertion ou l'apprentissage.

### **Le salaire minimum renforce l'économie**

Là où il a été introduit, aucun impact négatif sur l'emploi n'a été constaté, aucune CCT n'a été dénoncée. L'économie locale en est même sortie renforcée: à Neuchâtel, le marché du travail a été redynamisé, le chômage et l'aide sociale ont reculé. À Genève, il a permis une réelle revalorisation des salaires. Ce bilan positif est ignoré par le Conseil d'État vaudois. Améliorer le pouvoir d'achat soutient la consommation et relance l'économie locale.

## Le contre-projet démantèle le salaire minimum

Le contre-projet présenté par le Conseil d'État vide le salaire minimum de sa substance. D'une part, il ne garantit pas d'indexation. D'autre part, il prévoit que si une CCT étendue ou un contrat-type fixe un salaire inférieur au minimum légal, c'est ce salaire plus bas qui prime. Il exclut ainsi des branches entières, dont les plus touchées par les bas salaires, comme l'hôtellerie-restau-

ration, la coiffure, les nettoyeuses et femmes de ménage. Il multiplie les nouvelles exceptions jusqu'à faire du salaire minimum une coquille vide. De ce fait, il prive des milliers de femmes d'un droit à une vie digne et réduit drastiquement le nombre de salarié-es concerné-es. En définitive, il échoue à lutter contre la pauvreté.

## Votez deux initiatives complémentaires

L'initiative constitutionnelle ancre le principe d'un salaire minimum dans la Constitution, l'initiative législative fixe un montant digne et les modalités d'application dans la loi.

**POUR LE DROIT DE VIVRE  
DIGNEMENT DE SON TRAVAIL :  
OUI AUX DEUX INITIATIVES,  
NON AU CONTRE-PROJET !**

# Avis des autorités

## Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent de rejeter l'initiative constitutionnelle sur le salaire minimum.

Ils considèrent que la Constitution permet déjà d'agir pour garantir des conditions de vie dignes. Les autorités rejettent également l'initiative législative qui lui est liée. Elles préconisent en revanche d'accepter son contre-projet législatif, conçu pour renforcer la protection salariale tout en préservant le partenariat social. Le Grand Conseil et le Conseil d'État se déclarent ainsi favorables au principe d'un salaire minimum, selon des modalités différentes de celles du comité d'initiative.

### Priorité au partenariat social

Les autorités soulignent que la lutte contre la précarité doit s'appuyer en priorité sur les conventions collectives de travail (CCT), qui constituent un pilier du modèle suisse. Le contre-projet garantit explicitement

que les CCT étendues primeront sur le salaire minimum légal, afin de respecter les mécanismes négociés entre partenaires sociaux et de tenir compte des spécificités de chaque branche. Il ne s'appliquerait donc que dans les secteurs où aucune CCT étendue adéquate n'existe, là où l'intervention de l'État est jugée nécessaire pour fixer un plancher salarial cohérent. Les CCT permettent d'assurer un niveau de vie digne pour l'ensemble de la population et favorisent l'égalité salariale au sein des branches.

### Exceptions nécessaires et cohérentes

Le contre-projet prévoit des exceptions ciblées, notamment pour les jeunes en formation, les stages de réinsertion ou certaines activités familiales ou de garde d'enfants. L'objectif de ces exceptions est d'éviter des effets non désirés qui pourraient freiner l'accès au marché du travail pour les personnes commençant leur carrière ou en transition.

## Mécanisme évolutif

Le contre-projet permet en outre aux autorités, sur proposition d'un organe tripartite (État, patronat et syndicats), d'adapter certaines exceptions tout en respectant l'esprit de la loi lorsque l'évolution du marché du travail ou la situation économique le justifient.

Contrairement à l'initiative législative, l'adaptation du salaire minimum ne serait pas automatique: une analyse annuelle de la situation sociale et économique du canton serait effectuée avant chaque ajustement. L'évolution du coût de la vie serait prise en compte, mais aussi la conjoncture générale et la situation de l'emploi, afin de garantir un pilotage prudent et pragmatique.

**Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent de voter NON aux initiatives et OUI au contre-projet.**

**Ils proposent une voie médiane : introduire un salaire minimum cantonal, mais dans un cadre adapté aux réalités des branches.**

Selon le Grand Conseil et le Conseil d'État, cette approche permet de préserver les fondements du partenariat social essentiel au bon fonctionnement du marché du travail vaudois, tout en renforçant la protection des personnes aux revenus les plus bas.

# Tableau de synthèse

## Initiative constitutionnelle

<b>NATURE DU TEXTE</b>	Révision de la Constitution cantonale (principe général)
<b>OBJECTIF PRINCIPAL</b>	Inscrire le droit à un salaire permettant un niveau de vie décent
<b>MONTANT DU SALAIRE</b>	Pas l'objet
<b>PLACE DES CCT ET DU PARTENARIAT SOCIAL</b>	Pas l'objet
<b>MODE D'ADAPTATION FUTURE</b>	Pas l'objet
<b>EFFET EN CAS D'ACCEPTATION</b>	Principe constitutionnel inscrit

## Initiative législative

## Contre-projet législatif

Loi définissant un salaire minimum uniforme	Loi définissant un salaire minimum subsidiaire aux CCT étendues
Fixer un salaire minimum unique applicable dans presque tous les secteurs et primant sur les salaires des CCT qui seraient inférieurs	Introduire un salaire minimum subsidiaire aux CCT étendues
Fixé dans la loi à 23 francs et indexation depuis le 01.01.2023	Fixé dans la loi : 23 francs au moment de l'entrée en vigueur
Le salaire minimum légal prime sur les salaires minimaux inférieurs fixés dans les CCT	Les CCT étendues et les règles négociées entre partenaires sociaux restent déterminantes
Indexation automatique inscrite dans la loi	Indexation possible aux mains du Conseil d'État selon état du marché du travail et situation économique
Loi entre en vigueur (si initiative constitutionnelle acceptée)	Loi entre en vigueur, indépendamment de l'acceptation de l'initiative constitutionnelle

# Les questions auxquelles vous devez répondre :

- 1** Acceptez-vous l'initiative populaire constitutionnelle « **Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal** » ?
  
- 2a** Acceptez-vous l'initiative populaire législative « **Pour le droit de vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal** » ?
  
- 2b** Acceptez-vous le contre-projet législatif du Grand Conseil « **Loi sur le salaire minimum** » ?
  
- 2c** QUESTION SUBSIDIAIRE  
Si l'initiative législative et le contre-projet législatif sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Informations  
et vidéo explicative :  
[vd.ch/on-vote](https://vd.ch/on-vote)



# Recommandations de vote

**Le Grand Conseil et le Conseil d'État  
recommandent de voter**

**NON**

à l'initiative populaire constitutionnelle  
**« Pour le droit de vivre dignement de son travail -  
pour un salaire minimum cantonal »**

**NON**

à l'initiative populaire législative  
**« Pour le droit de vivre dignement de son travail -  
pour un salaire minimum cantonal »**

**OUI**

au contre-projet législatif  
**« Loi sur le salaire minimum »**

QUESTION SUBSIDIAIRE

En cas d'égalité, choisir l'entrée en vigueur du contre-projet



Informations et vidéo explicative  
sur [vd.ch/on-vote](https://vd.ch/on-vote)